



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

N°2011-339-0006 du 5 décembre 2011

COPIE

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

Objet : Réhabilitation de l'ancien bassin à boues et suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues exploités par la Ville de Vendôme au lieu-dit la Piletterie à Vendôme.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu les notes DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 portant adaptations des conditions de mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58/78 du 1er juin 1978 autorisant Monsieur le Maire de Vendôme à exploiter une décharge contrôlée au lieu-dit « La Pilleterie » à Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94.0604 du 1er avril 1994 réglementant l'admission des vieux papiers et cartons provenant des entreprises sur le contre d'enfouissement technique exploité par la Mairie de Vendôme à Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.1205 du 8 juin 1995 relatif à l'installation de stockage de déchets de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97.2568 du 14 août 1997 relatif à l'installation de stockage de déchets de Vendôme complétant et modifiant l'arrêté du 8 juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-3470 du 12 octobre 2000 créant une commission locale d'information et de surveillance en vue de la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « la Pilleterie » à Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02.1464 du 23 avril 2002 relatif à la réhabilitation de l'ancienne décharge de Vendôme complétant et modifiant les arrêtés du 8 juin 1995 et 14 août 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-190-5 du 2 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance concernant le suivi de la réhabilitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité au lieu-dit « La Pilleterie » à Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-264-17 du 21 septembre 2010 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance concernant le suivi de la réhabilitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité au lieu-dit « La Pilleterie » à Vendôme ;

Vu la demande du 28 mars 2011 de modification des arrêtés préfectoraux susvisés des 8 juin 1995, 14 août 1997 et 8 juin 1995 déposée par Madame le Maire de Vendôme et le dossier associé de présentation des travaux de réaménagement du site de la Pilleterie en vue de sa fermeture définitive et d'évaluation des impacts potentiels (dossier ATE de mars 2011) ;

Vu le rapport HYGEO d'étude hydrogéologique complémentaire d'avril 2010 annexé au dossier de demande susvisé ;

Vu le rapport d'étude de la société HYGEO de juin 2011 relatif aux résultats de l'inventaire des puits privés dans la zone d'étude de 0 à 1,5 km au Sud-Est du site de la Pilleterie, des mesures in situ et des prélèvements et analyses de la qualité des eaux souterraines ;

Vu la présentation en CLIS le 15 février 2011 de la demande susvisée avant son dépôt en Préfecture ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 31 mai 2011 ;

Vu les conclusions de la réunion du 7 juin 2011 entre la délégation territoriale de Loir-et-Cher de de l'ARS centre, l'inspection des installations classées, les services techniques de la ville de Vendôme, les bureaux d'études ATE et HYGEO ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DREAL en date du 19 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 novembre 2011 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Madame le Maire de Vendôme par courrier du 7 novembre 2011 ;

Considérant l'achèvement de la remise en état de l'ancienne décharge de Vendôme ;

Considérant que les travaux de remise en état de l'ancien bassin à boues ne sont pas engagés ;

Considérant que les conditions de réhabilitation de l'ancien bassin à boues telles qu'elles sont proposées résultent d'études approfondies conduites sur plusieurs années et d'un travail concerté avec les administrations compétentes ;

Considérant que ces conditions sont de nature à réduire les impacts sur les eaux souterraines et que les modalités de traitement des effluents générés par la réhabilitation sont proportionnées aux enjeux et permettent d'assurer la maîtrise de leur impact sur le milieu récepteur final (Loir) ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance des impacts de l'ancien bassin à boues et de l'ancien centre de stockage de déchets et de veiller à la pérennité des aménagements réalisés en vue de limiter ces impacts ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci, dans son courrier du 15 novembre 2011, informe n'avoir pas de remarque particulière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article.1. Objet

Madame le Maire de Vendôme est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant la réhabilitation et le suivi de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues qu'elle exploitait au lieu-dit la Pilleterie à Vendôme.

Article.2. Abrogation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1997 modifié susvisé, relatives à la réhabilitation du bassin à boues sont abrogées.

Les dispositions du titre VI (articles 39 à 41) de l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 1995 susvisé, relatives à l'aménagement final de la décharge et à la période post-exploitation sont abrogées.

Article.3. Réaménagement de l'ancienne décharge

La remise en état de l'ancienne décharge achevée en 2011 est conforme au dossier ATE de mars 2011 susvisé.

Article.4. Réaménagement de l'ancien bassin à boues

La remise en état de l'ancien bassin à boues est réalisée conformément au dossier ATE de mars 2011 susvisé. Le principe est un remblaiement accompagné d'une collecte des eaux par éperon(s) drainant(s) selon 4 phases. Son achèvement doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

Les matériaux utilisés en remblaiement sont uniquement des déchets de démolition inertes et des déblais de terrassement également inertes. Ils sont déposés sur une zone de réception isolée du reste du site par une clôture et un portail.

Le contrôle de la qualité des remblais est effectué conformément au dossier ATE de mars 2011. La traçabilité des apports doit être assurée (origine, qualité, quantité, lieu de dépôt sur la zone de réception) et les documents afférents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de l'avancement de la réhabilitation du bassin à boues est adressé, **avant le 31 mars de l'année suivante**, au Préfet et aux membres de la Commission de suivi de site (CSS ex-CLIS).

Ce bilan inclut :

- un plan topographique de l'ensemble du site faisant clairement apparaître le niveau d'avancement du réaménagement dans chaque zone du bassin à boues et le détail du réseau de collecte des eaux ;
- un rapport d'exécution des principaux ouvrages réalisés (éperons drainants, bassin...) assorti d'un plan détaillé de ces ouvrages et un descriptif des caractéristiques des équipements mis en place (pompes de relevage, filtres...);
- un bilan des apports de reblais en distinguant le volume présent sur l'ancienne plate-forme de compostage et le volume effectivement utilisé pour la remise en état pour l'année écoulée.

Article.5. Surveillance et entretien

L'entretien du site est assuré conformément au dossier ATE de mars 2011.

Les aménagements réalisés sont régulièrement (au moins une fois par an) entretenus et font l'objet d'une surveillance mensuelle par du personnel compétent selon une procédure formalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vigilance particulière est apportée à la surveillance de la stabilité des digues de la décharge, du bassin à boues et du bassin de collecte des eaux du bassin à boues. Les résultats de cette surveillance et les entretiens réalisés sont enregistrés sur une main courante également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du site est clôturé et les accès contrôlés.

Article.6. Limitation des usages – servitudes d'utilité publique

Dans un délai de **6 mois à compter de la notification de l'arrêté**, le Maire de Vendôme adresse au Préfet un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique afin d'interdire les usages des eaux souterraines a minima dans un périmètre englobant l'ensemble des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines mentionnés en annexe 2.

Au plus tard, 6 mois avant l'achèvement de la réhabilitation du bassin à boues, le Maire de Vendôme transmet au Préfet un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique limitant les usages au droit de la décharge et du bassin à boues et le cas échéant modifiant le périmètre des servitudes sur l'usage des eaux souterraines autour du site.

Le contenu des dossiers de demande d'institution de servitudes d'utilité publique respecte les dispositions de l'article R515-27 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des procédures réglementaires autres que celles liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site est possible sous réserve du respect des dispositions récapitulées en annexe 1.

Article.7. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est assurée selon les dispositions de l'annexe 2. Le bilan de cette surveillance est adressé, **avant le 31 mars de l'année suivante**, au Préfet et aux membres de la CLIS devenue Commission de suivi de site (CSS).

Ce bilan inclut :

- une esquisse piézométrique tenant compte des relevés des niveaux piézométriques effectués dans l'année et faisant apparaître les ouvrages de surveillance et le périmètre du site surveillé ;
- une carte faisant apparaître les résultats des analyses de l'année concernée ;
- des tableaux ou graphiques faisant apparaître l'évolution pluriannuelle des résultats au niveau de chaque ouvrage de surveillance ;
- l'avis d'un hydrogéologue compétent sur ces résultats assorti, le cas échéant, de recommandations concernant l'évolution de la surveillance des eaux souterraines.

La surveillance mensuelle sur les piézomètres P2 et P10 est assurée pendant au moins une année. Dans le cadre du bilan susmentionné, l'hydrogéologue émet des recommandations sur sa poursuite ou son arrêt qui est subordonné à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article.8. Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets des installations

Les eaux collectées au niveau de l'ancien bassin à boues et de l'ancienne décharge respectent, pour pouvoir être rejetées, les dispositions de l'annexe 3. A défaut, elles sont traitées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

La surveillance des rejets liquides de l'installation est assurée selon les dispositions de l'annexe 4. Le bilan de cette surveillance est adressé, **avant le 31 mars de l'année suivante**, au Préfet et aux membres de la CLIS devenue Commission de suivi de site (CSS).

Ce bilan inclut :

- un tableau récapitulatif des résultats des contrôles de la qualité des rejets en distinguant les rejets de l'ancienne décharge des rejets du bassin à boues (chronique des résultats sur 5 ans) ;
- l'évolution pluriannuelle des volumes annuels rejetés et de la pluviométrie ;
- l'évolution des volumes mensuels rejetés sur l'année écoulée ;
- tout commentaire utile sur ces données (notamment en cas de dépassement de valeurs limites d'émission).

Article.9. Autres mesures de limitation des impacts et des dangers

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises :

- de façon générale pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;
- plus particulièrement pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement à ciel ouvert.

Bruit

Les accès au site et les travaux sur le site ne peuvent intervenir que du lundi au vendredi sur la période 7h-22h et hors jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émergences admissibles à respecter au niveau des zones à émergence réglementée sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, hors dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Produits dangereux

L'ensemble des produits dangereux présents sur le site pendant le chantier de remise en état du bassin à boues respecte les dispositions qui suivent.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Zones de risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Gestion des situations accidentelles

Le site est doté :

- de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci ;
- de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours signalés.

Des consignes sont affichées et rappellent les mesures à réaliser en cas de situation accidentelle.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article.10. Durée et fin de la période de suivi

Le programme de suivi susmentionné est assuré pour une période de 30 ans à compter de l'achèvement de la remise en état de l'ancien bassin à boues.

Le Maire de Vendôme adresse au Préfet, 5 ans après l'achèvement de la remise en état du bassin à boues, un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la notification du présent arrêté.

Sur la base de ces documents, une modification du programme de suivi peut intervenir par arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'ancien bassin à boues et de l'ancienne décharge, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site (en particulier la stabilité de la digue en pied de décharge et la gestion des eaux d'infiltration au travers de la couverture de la décharge).

Article.11. Echancier

Les échéances figurant dans les articles qui précèdent et les annexes à l'arrêté préfectoral sont récapitulées ainsi qu'il suit :

Référence article ou annexe	Intitulé	Echéances
Article 4	Achèvement de la remise en état de l'ancien bassin à boues.	31 décembre 2016.
	Transmission au Préfet et aux membres de la CSS du bilan annuel de l'avancement de la réhabilitation du bassin à boues	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 6	Transmission au Préfet du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique afin d'interdire les usages des eaux souterraines.	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.
	Transmission au Préfet du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique afin de limiter les usages au droit de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues.	Au plus tard, 6 mois avant l'achèvement de la réhabilitation du bassin à boues.
Article 7	Transmission au Préfet et aux membres de la CSS du bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines.	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 8	Transmission au Préfet et aux membres de la CSS du bilan annuel de la surveillance des rejets liquides de l'installation.	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 10	Suivi post-réhabilitation.	30 ans à compter de l'achèvement de la remise en état du bassin à boues.
	Transmission au Préfet d'un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la notification de l'arrêté.	5 ans après achèvement de la remise en état de l'ancien bassin à boues
	Transmission au Préfet d'un plan et d'un mémoire sur l'état du site.	Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi.
Annexe 1	Réalisation d'une étude ATEX.	Avant implantation de panneaux photovoltaïques.
Annexe 2	Mise en conformité de la protection des piézomètres contre les pollutions accidentelles.	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Annexe 3	Transmission au Préfet de l'autorisation de déversement.	Dans le mois suivant sa signature.
	Déclaration à l'inspection des installations classées de la mise en service du bassin tampon de collecte des effluents du bassin à boues.	Dans le mois de la mise en service.
Annexe 4	Mise en oeuvre de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses.	Sous 3 mois à compter de la mise en service du bassin tampon de collecte des effluents du bassin de lixivats.
	Transmission à l'inspection des installations classées du rapport de synthèse de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses.	Dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service du bassin tampon de collecte des effluents du bassin de lixivats.

Article.12. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à la l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article.13. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article.14. Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception.

Copies seront adressées à à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme et les membres de la commission de suivi de site (ex-CLIS).



Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vendôme pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible sur le site concerné.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article.15.Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vendôme, Madame le Maire de Vendôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 5 DEC. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe JAMET


Conditions d'accueil des panneaux photovoltaïques sur le site de l'ancienne décharge ou de l'ancien bassin à boues

- Les puits de dégazage du biogaz doivent faire l'objet de mesures de protection afin d'éviter leur endommagement pendant le chantier. Une étude ATEX tenue à la disposition de l'inspection des installations classées doit déterminer la distance à respecter par rapport à ces puits pour l'implantation des panneaux et des équipements liés. L'étude est réalisée préalablement à cette implantation.
- L'implantation des panneaux doit permettre de réserver des chemins d'accès aux puits de dégazage du biogaz et aux autres ouvrages de la décharge (regard de haut de digue pour le contrôle du drain de collecte des lixiviats...).
- Des mesures de biogaz doivent être réalisées en cas d'odeur suspecte notamment lors des creusements. Un détecteur sera disponible sur site pendant toute la durée du chantier.
- Les panneaux photovoltaïques sur leurs supports doivent être aisément déplaçables pour permettre les rechargements de la couverture dans les zones présentant des affaissements différentiels.
- Aucun creusement n'excède une profondeur de 50 cm (pas de pieux en particulier).
- Les câbles électriques ne sont pas enterrés à une profondeur supérieure à 20 cm.
- La mise en place des panneaux conduit à une étanchéification de surface et modifie le régime d'écoulement des eaux de ruissellement (moins d'infiltration dans la couverture). Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements. Les travaux et les aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité de la digue de pied de décharge. L'impact éventuel du projet sur la stabilité de la digue doit être globalement pris en compte et évalué. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le dimensionnement des ouvrages et le respect des dispositions qui précèdent.
- L'accès aux regards de collecte des lixiviats en pied de décharge doit être laissé libre.
- Tout incident lors du chantier affectant l'intégrité de la décharge ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par la ville de Vendôme à l'inspection des installations classées.
- Lors du démantèlement, les mêmes précautions qu'en phase d'installation sont adoptées par rapport aux équipements et aménagements de l'ancienne décharge. Tous les équipements liés au projet photovoltaïque sont retirés du site (panneaux, onduleurs, shelters, câbles). Les zones découvertes sont nivelées et enherbées.

pour être annexé à mon arrêté

Le



Le Préfet,

Par le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

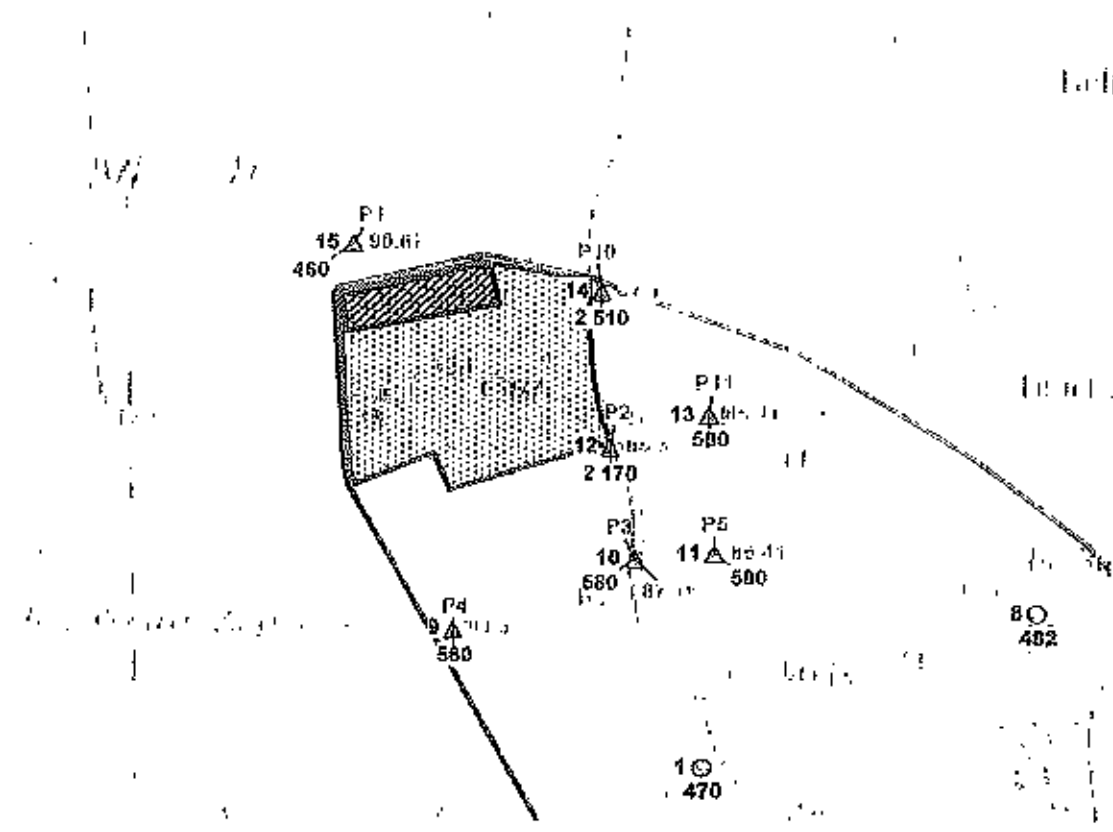
[Signature]



Modalités de la surveillance des eaux souterraines

Philippe JAMET

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 7 piézomètres (P1, P2, P3, P4, P5, P10, P11) permettant d'assurer un suivi de la qualité des eaux de la nappe de la craie sénô-turonienne. Il est complété par 2 puits appartenant à des particuliers (puits n°1 et n°8). L'implantation des 7 piézomètres et des 2 puits est reprise ci-dessous :



Les piézomètres sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 1993 susvisé : sauf mise en place de mesures équivalentes en terme d'efficacité [l'équivalence devant être attestée par un rapport d'un hydrogéologue compétent tenu à la disposition de l'inspection des installations classées], la protection des piézomètres contre les pollutions accidentelles est mise en conformité dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le comblement des piézomètres abandonnés est réalisé conformément aux normes en vigueur et fait l'objet d'un rapport d'exécution également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance des eaux souterraines est assurée selon les modalités suivantes :

Périodicité	Ouvrages	Paramètres
Mensuelle	P2 et P10.	Conductivité, température, chlorures et niveaux piézométriques (en NGF).
Semestrielle	P1, P2, P3, P5, P10, P11.	pH, conductivité, O ₂ , température, potentiel rédox, COT, chlorures, manganèse, niveaux piézométriques (en NGF).
	P4	Niveaux piézométriques (en NGF).
Quadriennale	P1, P2, P3, P5, P10, P11, puits n°1 (Deslandes), puits n°8 (Petroche).	pH, conductivité, O ₂ , température, potentiel rédox, COT, Hydrocarbures, COHV, phénols, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, ammonium, manganèse, fer, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, sélénium, niveaux piézométriques (en NGF).

Les analyses sur les métaux portent sur les métaux dissous uniquement

Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces remises en état de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues sont collectées par le biais de fossés périphériques et rejetées au fossé extérieur situé en pied de décharge qui rejoint le Loir via un réseau de fossés. En aucun cas, les eaux collectées en pied de décharge ou de bassin à boues ne doivent rejoindre ce réseau de collecte. Les eaux pluviales rejetées respectent les valeurs limites d'émission suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5, DCO inférieure à 125 mgO₂/l, MES inférieures à 100 mg/l, HCT inférieurs à 5 mg/l.

Les eaux collectées en pied de décharge sont récupérées par le biais d'un drain inspecté périodiquement (au moins une fois tous les 10 ans) puis renvoyées par un poste de relevage au débit maximal journalier de 45 m³/j vers le réseau des usées de la ville de Vendôme et traitées sur la station d'épuration communale. Le relevé des volumes rejetés est effectué mensuellement.

Les eaux collectées au niveau des éperons drainants du bassin à boues sont pré-traitées grâce à un filtre à sable placé au niveau de chaque éperon puis relevées dans un bassin tampon de 500 m³ :

- étanché grâce à une géomembrane, ou tout dispositif équivalent ;
- équipé d'un dispositif de cascades pour favoriser la précipitation du fer dissous par aération.

Elles sont ensuite rejetées au réseau des eaux usées à raison d'un débit maximal journalier de 20 m³/j. Le relevé des volumes rejetés est effectué mensuellement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet, dans le mois suivant sa signature.

Le Maire de Vendôme déclare à l'inspection des installations classées la mise en service du bassin tampon susmentionné, dans le mois où celle-ci intervient.

La qualité des rejets doit respecter les limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration sur échantillon ponctuel prélevé en sortie de drain avant relevage	Valeur limite d'émission en concentration sur échantillon ponctuel prélevé dans le bassin tampon après la dernière cascade
	Rejets de l'ancienne décharge	Rejets de l'ancien bassin à boues
pH	Compris en 5,5 et 8,5	Compris en 5,5 et 8,5
DCO	300 mgO ₂ /l	2000 mgO ₂ /l
MES	600 mg/l	600 mg/l
Azote global	200 mg/l	450 mg/l
Phosphore total	5 mg/l	5 mg/l
AOx	1 mg/l	1 mg/l
Phénols	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Fluorures	1,5 mg/l	1,5 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l	5 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Aluminium+ Fer	10 mg/l	10 mg/l
Cadmium	0,005 mg/l	0,005 mg/l
Chrome	0,05 mg/l	0,5 mg/l
Cuivre	0,05 mg/l	0,5 mg/l
Étain	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Manganèse	1 mg/l	1 mg/l
Nickel	0,05 mg/l	0,5 mg/l
Ploomb	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Zinc	2 mg/l	2 mg/l

Annexe à mon arrêté
Pour le Préfet et
5/12/2011 Le Secrétaire Général,
Le Préfet,



Philippe JAMET

Surveillance des rejets liquides

Cas général

Le contrôle de la qualité des rejets des eaux pluviales est assuré semestriellement sur l'ensemble des paramètres réglementés ainsi que la conductivité.

Les rejets de l'ancienne décharge et de l'ancien bassin à boues sont contrôlés semestriellement sur l'ensemble des paramètres réglementés et sur un échantillon ponctuel.

La liste des paramètres contrôlés et la périodicité de contrôle peut évoluer sur demande motivée du Maire de Vendôme ou de l'inspection des installations classées, après avis du service en charge de la police des eaux.

Dans le cadre de la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses ci-dessous, les paramètres azote global et phosphore total sont également analysés sur les échantillons prélevés.

Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses

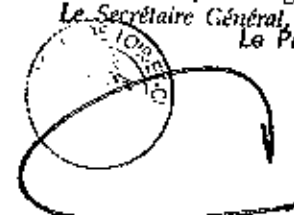
Les prélèvements et analyses réalisés doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la mise en service du bassin tampon de collecte des effluents du bassin à boues, le programme de surveillance d'une durée de 6 mois aux 2 points de rejet des eaux du site dans les conditions suivantes :

à être annexé à mon arrêté
du 5/12/11
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Le Préfet,



Philippe LAPOSTOLLE

Nom des rejets	SUBSTANCE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet de l'ancienne décharge et rejet de l'ancien bassin à boues	MES	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement ponctuel en sortie de drain avant relevage pour le rejet de l'ancienne décharge Prélèvement ponctuel dans le bassin tampon après la dernière cascade pour le rejet de l'ancien bassin à boues	2000
	DCO			30000
	Nonylphénols			0,1
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Octylphénols			0,1
	Artenic			5
	Chrome			5
	Zinc			10
	Benzène (*)			1
	Cuivre et ses composés (*)			5
	Diuron(*)			0,05
	Isopraturon (*)			0,05
	Pentachlorophénol (*)			0,1
	Plomb et ses composés (*)			5
	Toluène (*)			1
	Tributylphosphate (*)			0,1
	Hexachlorocyclohexane (*)			0,02
	Mercure et ses composés (*)			0,5
	Tributylétain (*)			0,02
Dibutylétain (*)	0,02			
Monobutylétain(*)	0,02			
Trichloroéthylène(*)	0,5			

(*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Le Maire de Vendôme doit fournir, dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service du bassin tampon de collecte des effluents du bassin à boues, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, dans les conditions fixées par la note du 27 avril 2011 susvisée.

Les résultats des mesures du mois N réalisées et les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances sont saisis sur le site de télédéclaration <http://rsde.ineris.fr> et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.